

Circulaire n° 9263

du 22/05/2024



RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET REMISES AU TRAVAIL DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE SUBVENTIONNE À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental libre subventionné (FOND LS)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s): 8923

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2024
Résumé	RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET REMISES AU TRAVAIL
	DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE SUBVENTIONNE À LA
	RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025
Mots-clés	réaffectation, remise au travail, reconduction
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas
i i	rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux
	hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, La Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
GOUIGAH Sabrina	AGE - DGPE - SGAT - Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois - Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
Service général des Affaires transversales
Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois
Service de la Gestion des Emplois

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET REMISES AU TRAVAIL DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE SUBVENTIONNE À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025

Mot d'introduction

La présente Circulaire rappelle aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois compétente :

- pour le 30 mai 2024 les formulaires des demandes de non reconduction.
- pour **le 31 mai 2024** les formulaires des demandes de non reconduction pour les puériculteurs définitifs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire.

L'emploi dans la présente Circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Enfin, dans le cadre du chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à la simplification administrative, des modifications au niveau des Circulaires ont été adoptées depuis le 1^{er} avril 2022 et sont généralisées pour l'ensemble des Circulaires produites par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modifications suivantes doivent permettre une meilleure compréhension par les usagers à qui elles sont destinées. Il s'agit de l'insertion :

- d'une table des matières dynamique ;
- d'une page listant les nouveautés et modifications pour l'année scolaire et académique 2024-2025 :
- d'une liste des abréviations, acronymes et sigles utilisés dans la Circulaire ;
- d'un lexique.

Ces modifications visent également une meilleure articulation des informations et une plus grande vulgarisation du contenu des Circulaires.

La mise en couleur des informations importantes ou modifiées, l'insertion de différents tableaux récapitulatifs, de schémas et de logos font également partie de ces modifications.

J'invite les Pouvoirs organisateurs à informer du contenu de la présente Circulaire :

- les membres du personnel définitif mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été désignés par les ORCE ou par les Commissions de gestion des emplois.
- les puériculteurs définitifs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente Circulaire.



Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

TABLE DES MATIÈRES

NOU	JVEAUTES ET MODIFICATIONS	4
ABR	EVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	5
DOC	UMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER	6
PERS	SONNES A CONTACTER	7
LEXI	QUE	8
l.	PRINCIPES GENERAUX	9
II.	FIN DES RECONDUCTIONS DES DESIGNATIONS	11
III.	STATUTS DES PUERICULTEURS	12
A B	. Demande de non- reconduction	12 12
IV.	PROCEDURE DE DEMANDE DE NON-RECONDUCTION	14
V.	RAPPELS DS MESURES TRANSITOIRES DECOULANT DE LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS	16
REFE	ERENCES LEGALES ABREGEES	18
ΔΝΝ	IFYFS	19



Nouveautés et modifications

Le décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs ayant été adopté ce 4 avril 2024, a apporté une nouveauté. veuillez trouver ci-dessous les nouveautés qui impactent la présente Circulaire :

Sujet	Lien
Le <u>puériculteur</u> <u>statutaire</u> a la possibilité d'introduire une demande de	Voir le chapitre III
non-reconduction	
Nouveautés au niveau du mécanisme de mise en disponibilité par défaut	Voir le chapitre III
d'emploi et de réaffectations des <u>puériculteurs</u> <u>statutaires</u> .	



Abréviations, acronymes et sigles

Signification		
Commission(s) centrale(s) de gestion des emplois		
Libre confessionnel		
Libre non confessionnel		
Membre(s) du personnel		
Pouvoir(s) organisateur(s)		
Titre(s) de pénurie		
Titre(s) de pénurie non listé(s)		
Titre(s) requis		
Titre(s) suffisant(s)		





Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section précise l'échéance à respecter par les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel pour la transmission de leur demande de non-reconduction :

→ Pour les autres membres du personnel

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
-Le Pouvoir organisateur -Le membre du personnel statutaire	Via les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7	Le membre du personnel statutaire	Au plus tard le 30 mai	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois

→ Pour les puériculteurs définitifs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
-Le Pouvoir organisateur -Les puériculteurs statutaires	Via les annexes 8a et 8b	Membre du personnel définitif puériculteur	Au plus tard le 31 mai	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois



Personnes à contacter

A. Pour toute question relative à l'introduction de demande de non reconduction :

Service	Téléphone	Courriel
Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83	cellulege@cfwb.be

B. Coordonnées de la Commission centrale de gestion des emplois

Présidence	Secrétariat	Téléphone(s) secrétariat	Adresse postale	Courriel
Arnaud CAMES	Souad EL MAKHCHOUNE	02/413.27.60	CCGE fond libre Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 133.1) 1080 Bruxelles	<u>ccfondamental.librel@cfwb</u> <u>.be</u>



Lexique

Cette rubrique explique les termes techniques employés dans la présente Circulaire et ses annexes.

Mot	Définition		
Puériculteurs statutaires	Membres du personnel exerçant la fonction de puériculteur dans le cadre organique (bénéficiant d'un engagement à titre définitif ou provisoire) en application du <u>Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française</u>		
Désignations et remises à l'emploi	Ces termes incluent les réaffectations, les remises au travail qui peuvent être en outre éventuellement administratifs, à l'initiative des membres du personnel et/ou inter-réseaux et qui peuvent être décidés et notifiés par les Pouvoirs organisateurs, par l'ORCE et/ou les Commissions de gestion des emplois		

I. PRINCIPES GENERAUX

A l'exclusion des membres du personnel définitifs puériculteurs, qui relèvent du décret du 2 juin 2006, et dont les précisions sont apportées au chapitre III de la présente circulaire, l'article 13, §1^{er} et 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé précise que :

- § 1^{er} Les réaffectations et les remises au travail effectuées au cours d'une année scolaire par les pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois¹ sont reconduites l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu.
- § 2 La charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité dans le respect des règles de pondération ».

Par conséquent, en application des dispositions réglementaires précitées, les pouvoirs organisateurs sont tenus:

- d'attribuer à nouveau au 1^{er} jour de la rentrée scolaire 2024-2025 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entretemps,
 - où le membre du personnel n'a pas pu être réaffecté ou remis au travail l'année antérieure pour la totalité des heures perdues,
 - et bien entendu dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus <u>dans l'ensemble des établissements</u> qu'il organise d'un emploi définitivement vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation ou la remise au travail du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au dernier jour de l'année scolaire **2023-2024.**

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS ET REMISES AU TRAVAIL DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE SUBVENTIONNE À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025

l en ce compris les réaffectations opérées par l'ORCE conformément à l'article 17 bis de l'AGCF du 28 août 1995 et qui ont été entérinées par les Commissions zonales de gestion des emplois.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations et des remises au travail s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation ou la remise au travail intervenue en 2023-2024 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

Dans les cas précités, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 5 juillet 2024 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2024-2025 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté ou remis au travail.



REMARQUES IMPORTANTES:

- 1) En application de l'article 15, § 3, de l'AGCF du 28 août 1995 précité, lorsqu'il y a <u>CONCURRENCE ENTRE LA RECONDUCTION D'AFFECTATION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL PRIORITAIRE SUR BASE DE L'ARTICLE 19 DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 (VIOLENCE), DE L'ARTICLE 14 DU DECRET DU 30 AVRIL 2009 (ENCADREMENT DIFFERENCIE ANCIENNEMENT ARTICLE 18 DU DECRET D+) ET LA RECONDUCTION <u>D'UNE REAFFECTATION (OU D'UNE REMISE AU TRAVAIL)</u>, les règles sont les suivantes :</u>
- lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne et à une priorité « article 19 » ou « article 14 », la réaffectation est prioritaire;
- lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation ORCE/CZGE/CCGE et à une priorité « article 19 » ou « article 14 », la reconduction de la réaffectation est prioritaire;
- lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation ORCE/CZGE/CCGE et à une reconduction d'une priorité « article 19 » et/ou « article 14 », la reconduction de la priorité « article 19 » est prioritaire sur la reconduction de la priorité « article 14 », laquelle a priorité sur la reconduction de la réaffectation;
- lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne d'un membre de son personnel et à la reconduction d'une priorité « article 19 » et /ou « article 14», la réaffectation est prioritaire.
- 2) La reconduction d'une réaffectation est prioritaire sur l'attribution d'un emploi à un membre du personnel temporaire et ce quelle que soit son ancienneté.

II. FIN DES RECONDUCTIONS DES DESIGNATIONS

Cela étant, l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement précité dispose également qu'une réaffectation ou une remise au travail cesse ses effets à partir du moment où :

- 1°) le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- 2°) le membre du personnel retrouve un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité;
- 3°) le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
 - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
 - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;
- 4°) la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;
- 5°) le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail;
- 6°) le membre du personnel ne souscrit pas ou ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 et 21 du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.



Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

Il **peut** également être mis fin à une réaffectation ou à cette remise au travail :

- de commun accord moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois;

 Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission de cet accord par le biais du document repris en annexe 4, et le membre du personnel informera la Commission centrale de cet accord par le biais du document repris en annexe 5
- en cas de faute grave et avec l'accord de la commission
- sur décision de la Commission saisie unilatéralement par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel
- en cas d'introduction, par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil, d'une demande de non reconduction d'une réaffectation inter réseaux, auquel cas la demande est accordée automatiquement par la commission.

III. STATUTS DES PUERICULTEURS

A. Demande de non-reconduction

L'article 72 du décret du 04 avril 2024 introduit des précisions aux les demandes de non reconduction des réaffectations.

Aussi longtemps que le puériculteur n'a pas acquis 360 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur, la réaffectation est reconduite, sauf en cas de :

- Approbation ou décision de la Commission centrale de gestion des emplois saisie suite à une demande motivée de non-reconduction
 - o de commun accord;
 - o unilatérale par le Pouvoir organisateur ou par le puériculteur ;
- En cas de faute grave ;
- Perte du poste de puériculteur par le Pouvoir organisateur.

Lorsqu'il est mis fin à la réaffectation provisoire dans ces conditions, le puériculteur est à nouveau réaffecté définitivement ou provisoirement (en fonction qu'il ait acquis ou pas 360 jours auprès de ce nouveau Pouvoir organisateur) le 1er jour de la rentrée scolaire qui suit auprès d'un autre Pouvoir organisateur, qui a obtenu un poste (qui n'est pas déjà occupé par un puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire), en application de la même procédure.

Lorsque le puériculteur a acquis au moins 360 jours d'ancienneté dans le Pouvoir organisateur de réaffectation provisoire et qu'il n'a fait aucune démarche, la réaffectation provisoire est automatiquement reconduite dans le Pouvoir organisateur de réaffectation provisoire.

Chaque demande motivée est soumise à l'appréciation de la Commission qui notifie sa décision aux intéressés avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de non-reconduction est introduite.

La saisine de la Commission centrale de gestion des emplois se fait selon la procédure décrite au <u>IV</u> <u>PROCEDURE DE DEMANDE DE NON-RECONDUCTION</u>.

B. Mise en disponibilité par défaut d'emploi des puériculteurs définitifs

La répartition des postes entre les Pouvoirs organisateurs peut être amenée à évoluer d'une année scolaire à l'autre, étant donné que cette répartition est fonction des besoins prioritaires de terrain.

À chaque nouvelle répartition bisannuelle, le Pouvoir organisateur peut dès lors perdre un ou plusieurs postes. Ceci peut entrainer des pertes d'emploi pour les puériculteurs engagés à titre définitif ou à titre provisoire si leur établissement d'engagement perd un ou plusieurs postes.

Dans un tel cas, le puériculteur engagé à titre définitif ou à titre provisoire qui se retrouverait en perte dans son établissement devra être réaffecté. Ainsi, la réaffectation interviendra prioritairement dans un autre établissement scolaire du Pouvoir organisateur. En l'absence de solution au sein du Pouvoir organisateur, la réaffectation aura lieu auprès d'un autre Pouvoir organisateur.

L'identification des mises en disponibilité par défaut d'emploi s'effectue sur la base des attributions bisannuelles des postes PUERI. Les puériculteurs concernés, par une perte de poste au sein de leur PO, feront l'objet d'une réaffectation par la Commission centrale de gestion des emplois courant mois de juin.

Le membre du personnel réaffecté par son PO ou par la Commission pourra introduire un recours distance et décliner une offre d'emploi à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile et entrainant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Pour plus d'information, il y a lieu de consulter <u>la circulaire relative aux règles d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné (FOND LC/LNC)</u>.

IV. PROCEDURE DE DEMANDE DE NON-RECONDUCTION

La saisine de la Commission centrale de gestion des emplois se fait selon la procédure suivante :

La Commission centrale de gestion des emplois se réunissant fin juin 2024 à cet effet, l'une des parties au moins (le pouvoir organisateur [enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé] et/ou le membre du personnel) doit introduire une demande

- pour le 30 mai 2024 au plus tard pour les membres du personnel définitifs désignés
 - En utilisant l'une des annexes 1, 2, 3, 4,5, 6 ou 7, et ce en fonction de la situation et/ou du motif invoqué
- pour le 31 mai 2024 au plus tard pour les membres du personnel définitifs puériculteurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire
 - En utilisant <u>l'annexe 8a</u> (à compléter par le pouvoir organisateur) ou <u>l'annexe 8b</u> (à compléter par le puériculteur définitif, <u>et ce en précisant de la situation et/ou du motif invoqué.</u>

La demande doit être adressée à la Commission centrale de gestion des emplois pour le fondamental libre subventionné :

- Soit par courriel à l'adresse suivante : ccfondamental.libre@cfwb.be
- Soit par courrier à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental libre subventionné Espace 27 Septembre - Local 1 E 133.1

Madame Souad EL MAKHCHOUNE - Secrétaire

Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera <u>déclarée recevable et instruite</u> par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée;
 - Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations et les remises au travail <u>externes</u>, c'est-à-dire les réaffectations et les remises au travail des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Pour mémoire, la Commission centrale ne peut en aucun cas émettre des considérations d'ordre pédagogique, conformément à l'article 21 du décret du 12/05/2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Pouvoir organisateur dispose à cet effet des outils d'évaluation de ses membres du personnel.

En cas d'invocation de tels motifs, la demande de non reconduction sera considérée par conséquent comme non recevable.

- > Si la demande de non reconduction est motivée par le fait que le membre du personnel :
- contrevient à l'une de ses obligations fixées par le décret du 01/02/1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou
- fait preuve de manquements qui peuvent être sanctionnés en vertu de celui-ci, le pouvoir organisateur sera tout premièrement renvoyé vers ses obligations. Le Pouvoir organisateur dispose à cet effet des outils du régime disciplinaire. La demande sera par conséquent également considérée comme non recevable.
- Avoir été soumise au membre du personnel intéressé, si elle se fait dans le cadre d'un commun accord.

Celui-ci doit <u>viser</u> le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.



Le pouvoir organisateur et le membre du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire **2024-2025**, la réaffectation ou à la remise au travail dont il est question ci-dessus.

V. RAPPELS DS MESURES TRANSITOIRES DECOULANT DE LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est entré en vigueur^[1]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement.

Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce Décret, l'article 3 de l'Arrêté précité précisait que la notion de « même fonction » dans L'enseignement fondamental s'entend en tenant compte de la distinction entre l'enseignement ordinaire de plein exercice et l'enseignement spécialisé.

Depuis le 1^{er} septembre 2016, avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions, il n'est plus fait de distinction entre les fonctions de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé.

Ainsi, dans le cadre des remises au travail, l'article 3 de l'AGCF du 28 août 1995 précité est modifié par l'article 118 du Décret du 11 avril 2014 précité, en vue de supprimer la distinction entre ces types d'enseignement.

En d'autres termes, toutes les remises au travail, effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi considéré depuis le 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été et seront reconduites sous forme de réaffectation (qu'elles soient opérées dans l'ordinaire ou dans le spécialisé).

Tableau récapitulatif :

En 2015-2016, il s'agissait	Dans le cadre de la réforme,	On doit considérer qu'il s'agit de
de	ce serait	
Réaffectation	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Réaffectation	Remise au travail	Reconduction de réaffectation
Remise au travail	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Remise au travail	Remise au travail	Reconduction de remise au travail

Cette situation vise donc:

1. d'une part les membres du personnel qui ne sont plus titre requis depuis le 1er septembre 2016, mais qui conservent leurs droits sous le régime transitoire ;

^[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017, relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5831 relative à *réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016.*

2. d'autre part, le changement de fonction (sur base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel a été reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.		



Références légales abrégées

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes normatifs concernés	
Loi du 3 juillet 1978	Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail	
Décret du 1 ^{er} février 1993	Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de	
	<u>l'enseignement libre subventionné</u>	
Décret du 6 juin 1994	Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de	
	<u>l'enseignement officiel subventionné</u>	
AGCF 28 aout 1995	l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995	
	réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi	
	d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire	
	libre subventionné, ordinaire et spécialisé	
Décret « PUÉRI » du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant	
	diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel	
	non statutaire de la Communauté française	
Décret « PÉNURIE » du 12 mai	Décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines	
2004	Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté	
	<u>française</u>	
Décret du 2 juin 2006	Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des	
	établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés	
	par la Communauté française	
Décret du 30 avril 2009	Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des	
	établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque	
	élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement	
	pédagogique de qualité	
Décret du 11 avril 2014	Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement	
	fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté	
	<u>française</u>	
AGCF du 5 juin 2014	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux	
	fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et	
	263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans	
	l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la	
	<u>Communauté française</u>	
Décret du 4 avril 2024	Décret du 04 avril 2024 relatif aux aides complémentaires dans le secteur de	
	l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses	
	dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant	
	diverses dispositions relatives aux puériculteurs	



Annexes

Titre de l'annexe

Annexe 1 : Information à la commission centrale de la <u>non-reconduction automatique</u> de la réaffectation ou de la remise au travail

Annexe 2 : Demande de fin de reconduction <u>moyennant l'accord</u> de la Commission centrale de gestion des emplois, **introduite unilatéralement par le pouvoir organisateur.**

Annexe 3 : Demande de fin de reconduction <u>moyennant l'accord</u> de la Commission centrale de gestion des emplois, **introduite unilatéralement par le membre du personnel.**

Annexe 4: Demande de fin de reconduction <u>de commun accord</u> **par le pouvoir organisateur**, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Annexe 5: Demande de fin de reconduction <u>de commun accord</u> par le membre du personnel, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Annexe 6 : Demande de <u>non-reconduction automatique</u> d'une réaffectation **inter réseaux**, introduite par le pouvoir organisateur d'accueil.

Annexe 7 : Demande de <u>non-reconduction automatique</u> d'une réaffectation **inter réseaux**, introduite par le membre du personnel.

Annexe 8a : Demande de non-reconduction d'une réaffectation pour les <u>puériculteurs</u> définitifs **par le Pouvoir organisateur**

Annexe 8b : Demande e non-reconduction d'une réaffectation pour les <u>puériculteurs</u> définitifs par le puériculteur



ANNEXE 1: NON-RECONDUCTION AUTOMATIQUE

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental libre subventionné

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire Espace 27 Septembre (Jennifer I)

> Bureau 1 E 133.1 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 133.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des

Emplois

Vos références : Annexes : Tél : 02/413.27.60

E-mail: ccfondamental.libre@cfwb.be

Objet : Information à la Commission centrale de Gestion des Emplois de la non-reconduction automatique d'une réaffectation

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale) ⁽¹⁾			
Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale) ⁽¹⁾			
Année scolaire initiale de désignation ⁽¹⁾ :			
Instance de réaffectation ayant opéré la désignation $^{(1)}$: \Box (
Nombre de période concernée par la désignation :			
Concerne: Nom, prénom ⁽²⁾ :			
Nom, prenom (=):	······································		
Matricule:			
Adresse:			
Désignation dans la fonction de(1):			
Cadre 1 (3)			
Le pouvoir organisateur a reconduit une affectation prioritaire en application de l'article 29 quater, 1° bis, 1° ter ou 2° du Décret du 1 ^{er} février 1993 dans l'emploi vacant, ce conformément à l'article 15 § 3 de l'AGCF du 28/8/1995.			
Cadre 2 (3)			
Le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit			
définitif dans sa nouvelle fonction et il n'a pas utilisé la faculté qui lui était offerte de répondre positivement à une offre			
d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail. Cadre 3 (3)			
Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligation	uns reprises aux articles 14 et 21 du Décret du 1er février 1993		
fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.			
OBSERVATIONS:			
Date et signature du représentant du PO	Visa du membre du personnel		
-	-		

(1) Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Compléter en lettre majuscules

⁽³⁾ Barrer les cadres inutiles

ANNEXE 2: POUVOIR ORGANISATEUR - MOYENNANT ACCORD

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental libre subventionné Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire

Espace 27 Septembre (Jennifer I)

Bureau 1 E 133.1 Boulevard Léopold II, 44

Votre lettre du : Nos références : 1 E 133.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des

 Vos références :
 Annexes :
 Emplois

 Tél :
 02/413.27.60

E-mail: ccfondamental.libre@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, introduite unilatéralement par le pouvoir organisateur

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale) ⁽¹⁾			
Etablissement (numéro fase établissement – dénomination o			
Année scolaire initiale de désignation ⁽¹⁾ :			
Instance de réaffectation ayant opéré la désignation $^{(1)}$: \square O Nombre de période concernée par la désignation :			
Concerne: Nom, prénom (2):			
Matricule :			
Adresse:			
Désignation dans la fonction de ⁽¹⁾ :			
Je soussigné demande qu'il soit mis fin à la reconduction de la réaffectation (3) / de la remise au travail (3) du membre du personnel susnommé avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois. (remplir obligatoirement le cadre motifs).	mandaté par le pouvoir organisateur		
MOTIFS:			
Date et signature du représentant du PO	VISA du membre du personnel		

PS : le membre du personnel peut introduire auprès de la commission centrale de gestion des emplois une lettre ou un courriel motivé(e) contestant la présente demande

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Compléter en lettres majuscules

⁽³⁾ Biffer la mention inutile

ANNEXE 3: MEMBRE DU PERSONNEL - MOYENNANT ACCORD

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental libre subventionné Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire Espace 27 Septembre (Jennifer I)

Tél:

Bureau 1 E 133.1 Boulevard Léopold II. 44

Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 133.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des

Emplois 02/413.27.60

Vos références : Annexes :

E-mail: ccfondamental.libre@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, introduite unilatéralement par le membre du personnel

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale) ⁽¹⁾			
Etablissement (numéro fase établissement – dénomination	All Tallians III Allian		
Année scolaire initiale de désignation(1):			
Instance de réaffectation ayant opéré la désignation $^{(1)}$:			
Nombre de période concernée par la désignation :	••••••		
Concerne:			
Nom, prénom ⁽²⁾ :			
Matricule :			
Adresse:			
Désignation dans la fonction de ⁽¹⁾ :			
Je soussigné			
demande qu'il soit mis fin à la reconduction de ma réaffectation (3) / de ma remise au travail (3)			
Avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois.			
(remplir obligatoirement le cadre motifs). MOTIFS:			
VISA du représentant du PO	Date et signature du membre du personnel		
₩			

PS : le pouvoir organisateur peut introduire auprès de la commission centrale de gestion des emplois une lettre ou un courriel motivé(e) contestant la présente demande

(1) Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Compléter en lettres majuscules

⁽³⁾ Biffer la mention inutile

NNEXE 4 : POUVOIR ORGANISATEUR – COMMUN ACCORD

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental libre subventionné

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire Espace 27 Septembre (Jennifer I)

Bureau 1 E 133.1 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références: 1 E 133.1 Votre correspondant: Service de la Gestion des

Emplois

Vos références : Tél: 02/413.27.60 Annexes:

> E-mail: ccfondamental.libre@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord par le pouvoir organisateur, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois (1)

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – a			
Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale) ⁽²⁾			
Année scolaire initiale de désignation ⁽²⁾ :			
Instance de réaffectation ayant opéré la désignation ⁽²⁾ : ☐ ORCE Nombre de période concernée par la désignation :		□ CCGE	
Concerne : Nom, prénom ⁽³⁾ :			
Matricule:			
Adresse:	•••••		
Désignation dans la fonction de ⁽²⁾ :			
Motivation:			
Pour autant que le membre du personnel dont les coordonnées sont reconduction de commun accord, nous demandons la fin de reconduc remise au travail du membre du personnel, à la fin de l'année scolaire da	reprises ci-de	essus ait introduit ur nun accord de la réa	

Date et signature du pouvoir organisateur ou de son délégué.

⁽¹⁾ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement au moyen de l'annexe 4 pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 5 pour le membre du personnel.

⁽²⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽³⁾ Compléter en lettres majuscules

ANNEXE 5 : MEMBRE DU PERSONNEL – COMMUN ACCORD

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental libre subventionné Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire Espace 27 Septembre (Jennifer I)

Bureau 1 E 133.1

Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 133.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des

Emplois

Vos références : Annexes : Tél : 02/413.27.60

E-mail: ccfondamental.libre@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord par le membre du personnel, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois $^{(1)}$

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale) ⁽²⁾		
Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle	– adresse pos	tale) ⁽²⁾
Année scolaire initiale de désignation ⁽²⁾ :		
Instance de réaffectation ayant opéré la désignation ⁽²⁾ : ☐ ORCE Nombre de période concernée par la désignation :		
Concerne <u>:</u> Nom, prénom ⁽³⁾ :		
Matricule :		
Adresse:		
Désignation dans la fonction de ⁽²⁾ :		
Motivation:		

Pour autant que le membre du personnel dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande fin de reconduction de commun accord, nous demandons la fin de reconduction de commun accord de la réaffectation ou de la remise au travail du membre du personnel, à la fin de l'année scolaire dans notre pouvoir organisateur.

Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement au moyen de l'annexe 4 pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 5 pour le membre du personnel.

⁽²⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽³⁾ Compléter en lettres majuscules

Annexe 6: POUVOIR ORGANISATEUR – INTER RESEAUX

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental libre subventionné Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire

Espace 27 Septembre (Jennifer I) Bureau 1 E 133.1

Bureau 1 E 133.1 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 133.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des

Emplois 02/413.27.60

Vos références : Tél: 02/413.27.6

E-mail: ccfondamental.libre@cfwb.be

Objet : Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le pouvoir organisateur d'accueil		
Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale) ⁽¹⁾		
Etablissement (numéro fase établissement – déno	omination officielle – adresse postale) ⁽¹⁾	
Année scolaire initiale de désignation(1):		
Concerne: Nom, prénom (2):		
Matricule :		
Adresse:		
Désignation dans la fonction de ⁽¹⁾ :		
Je soussigné mandaté par le pouvoir organisateur demande qu'il soit mis fin à la reconduction de la réal	; ffectation inter réseaux du membre du personnel susnommé	
Date et signature du représentant du PO	VISA du membre du personnel	
₩		

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Compléter en lettre majuscules

Annexe 7: MEMBRE DU PERSONNEL – INTER RESEAUX

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental libre subventionné

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire

Espace 27 Septembre (Jennifer I)

Bureau 1 E 133.1 Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 133.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des

Emplois

Vos références : Tél: 02/413.27.60

E-mail: ccfondamental.libre@cfwb.be

Objet : Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le membre du personnel

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale) ⁽¹⁾	
Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale) ⁽¹⁾	
Année scolaire initiale de désignation ⁽¹⁾ :	
Concerne: Nom, prénom (2):	
Noni, prenoni	
Matricule:	
Adresse:	
Désignation dans la fonction de ⁽¹⁾ :	
Designation datas at forection de	
Je soussigné ,	
demande qu'il soit mis fin à la reconduction de ma réaffectation inter réseaux. VISA du représentant du PO Date et signature du membre du personnel	

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Compléter en lettre majuscules

ANNEXE 8a: NON-RECONDUCTION PUERICULTEUR A COMPLETER PAR LE PO

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental libre subventionné

Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire Espace 27 Septembre (Jennifer I)

Bureau 1 E 133.1

Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références: 1 E 133.1 Votre correspondant: Service de la Gestion des

Emplois

Vos références : Tél: 02/413.27.60 Annexes:

E-mail: ccfondamental.libre@cfwb.be

Objet: DEMANDE DE NON RECONDUCTION REAFFECTATION PUERICULTEUR

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)		
Etablissement (numéro fase établissement – dénomination o	officielle – adresse postale)	
Année scolaire initiale de désignation :		
En cas de réaffectation provisoire, Pouvoir organisateur d'o adresse postale)		
Concerne: Nom, prénom (2):		
Matricule:		
Adresse:		
La demande de non-reconduction est motivée¹ ☐ Par le commun accord		
☐ Unilatéralement par le Pouvoir organisateur ☐ Perte du poste de puériculteur par le Pouvoir organisateur.		
MOTIVATIONS 2:		
Date et signature du représentant du PO	Visa du membre du personnel	

¹ Cocher la case adéquate

² Veuillez compléter afin de motiver la demande de non-reconduction. Un courrier peut être joint en annexe du formulaire.

ANNEXE 8b : NON-RECONDUCTION PUERICULTEUR A COMPLETER PAR LE Membre du personnel puériculteur définitif

Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement fondamental libre subventionné Commission centrale de gestion des emplois

A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire

Espace 27 Septembre (Jennifer I) Bureau 1 E 133.1 Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 133.1 Votre correspondant : Service de la Gestion des

Emplois

Vos références : Annexes : Tél : 02/413.27.60

E-mail: ccfondamental.libre@cfwb.be

Objet: NON RECONDUCTION REAFFECTATION POSTE PU	ERICULTI	EUR

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)		
	·····	
Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle –	adresse nostale)	
Etablissement (numero fase etablissement – denomination officiene –	auresse postale)	
Année scolaire initiale de désignation :		
En de cas de réaffectation provisoire, Pouvoir organisateur d'origine	(numéro fase PO – dénomination officielle –	
adresse postale)		
	•••••	
Concerne:		
Nom, prénom (2):		
Trong prenon		
Matricule:		
Adresse:		
La demande de non-reconduction est motivée ³		
Par le commun accord		
Unilatéralement par le membre du personnel		
Perte du poste de puériculteur par le Pouvoir organisateur.		
MOTIVATIONS 4:		
Date et signature du membre du personnel Visa du r	eprésentant du PO	
Visa du l'	epresentant du 1 O	

³ Cocher la case adéquate

⁴ Veuillez compléter afin de motiver la demande de non-reconduction. Un courrier peut être joint en annexe du formulaire.